

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.839 du 8 mai 2018

A. 224.980/XI-22.047

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mme Christine STERNBERG,  
avenue du Couronnement 77 bte 2  
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

**L'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

1. Par une requête introduite le 30 mars 2018, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 200.082 du 22 février 2018 et de l'arrêt n° 156.431 du 13 novembre 2015 rendus par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 172.003/VII.

2. Les droits de rôle ont été régulièrement acquittés.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 3 mai 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. L'arrêt n° 200.082 rejette le recours en annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement, prise le 4 mai 2004 », tandis que l'arrêt n° 156.431 avait, dans la même cause, rouvert les débats et renvoyé l'affaire au rôle.

#### *Recevabilité*

4. Un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief. L'arrêt interlocutoire n° 156.431 qui se limite à rouvrir les débats et renvoyer la cause au rôle, sans rien décider sur la recevabilité, ni sur le fond de l'affaire, n'est manifestement pas susceptible de faire grief au requérant. Le recours est manifestement irrecevable en son second objet. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui est dirigé contre cet arrêt.

#### *Les moyens*

5. Le requérant prend un deuxième moyen qui demande en substance au Conseil de constater que, contrairement à ce que décide l'arrêt n° 200.082, sa requête contenait des moyens de droit, ce qui ouvre la voie à l'application de l'article 23, alinéa 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers car sa requête contenait « une demande incidente en faux » que le Conseil du contentieux des étrangers a omis d'examiner, de sorte que l'arrêt attaqué méconnaît l'obligation de motivation des jugements prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Le troisième moyen est en substance pris de la violation des articles 39/65 et 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'en identifiant l'objet du recours comme étant une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement », l'arrêt le dénature et méconnaît l'obligation de motivation des jugements car l'objet véritable est « un comportement au sein de l'Office des étrangers et dans les communications avec d'autres services administratifs ».

7. Reproduisant *in extenso* le point D de sa requête en annulation, le requérant prend un quatrième moyen qui, en substance, demande de constater, d'une part, la présence de moyens de droit dans sa requête en annulation et, d'autre part, qu'en décidant le contraire, le juge administratif a méconnu la notion de « moyens de droit », en méconnaissance des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Pris de la violation des mêmes dispositions et formulant une critique

analogue, le requérant demande en substance, en un cinquième moyen, de constater en outre que, par la formulation même de l'objet de sa requête introductive devant le Conseil du contentieux des étrangers, « la description de l'acte administratif à annuler (« *illégalités en matière de formalités d'établissement* ») est en même temps la description de la violation de différentes dispositions légales et réglementaires citées dans ladite requête ».

8. Le requérant prend un sixième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas sa décision de ne pas joindre les deux procédures qui étaient alors pendantes devant lui, ce qu'il sollicitait pourtant en termes de requête.

9. Enfin, il prend un septième moyen de la violation des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 191 de la Constitution, en ce qu'il n'a pas été jugé de manière impartiale et équitable, au regard des « inconstitutionnalités, illégalités et irrégularités » ci-avant dénoncées.

#### *Décision du Conseil d'État*

10. Sur le deuxième moyen, l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles telle que prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, répond à une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, de sorte que la circonstance que le motif de l'arrêt attaqué, tel que critiqué en cassation, serait erroné en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions. En l'espèce, l'arrêt rejette le recours au motif que celui-ci est irrecevable à défaut de moyen de droit, ce qui suffit à justifier que ne soient pas abordés les arguments de fond du recours, ni, partant, la « demande incidente en faux » invoquée à leur appui. Le deuxième moyen manque manifestement en fait.

11. La seule circonstance, à la supposer établie, que le juge aurait mal rappelé l'objet du recours dans le premier visa de sa décision n'est manifestement pas susceptible d'avoir influencé la portée de la décision attaquée, au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Le troisième moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt.

12. Sur les quatrième et cinquième moyens, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les principes ou dispositions légales qui sont invoqués à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait violés. Lorsque le Conseil d'État statue comme juge de cassation administrative, il est tenu

par l'exposé du moyen de cassation tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat. En l'espèce, le requérant reproche au juge administratif de constater l'absence de moyen de droit dans sa requête, alors que tel n'est pas le cas. Le grief reproche donc au Conseil du contentieux des étrangers de faire une lecture de la requête en annulation inexacte et inconciliable avec ses termes. Il n'invoque ainsi aucune violation de l'obligation de motivation des jugements mais une violation de la foi due aux actes. Les quatrième et cinquième moyens sont manifestement irrecevables, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes.

13. Sur le sixième moyen, déclarer irrecevable le recours enrôlé sous le numéro 172.003/VII suffit à justifier que le Conseil du contentieux des étrangers ne joigne pas comme connexes ce recours et une requête distincte qui lui était antérieure. Et ce, d'autant plus qu'en sa requête datant d'il y a plus de trois ans, soit du 18 avril 2015, le requérant précisait déjà que cette autre affaire était alors « en délibéré à la VII<sup>ème</sup> chambre ». Le sixième moyen manque manifestement en fait.

14. Comme déjà indiqué, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les principes ou dispositions légales qui sont invoqués à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait violés. En l'espèce, le septième moyen reste en défaut d'exposer concrètement en quoi les droits du requérant à un procès équitable et impartial et à une vie privée et familiale auraient été méconnus. À cet égard, il ne suffit évidemment pas de renvoyer simplement aux autres moyens de cassation, qui, au demeurant, n'ont pas été accueillis. Le moyen est imprécis et, partant, manifestement, irrecevable.

15. L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à 20 euros est mise à charge de la partie requérante.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mai deux mille dix-huit par :

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> Colette DEBROUX,    | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> Valérie VANDERPERE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Valérie VANDERPERE

Colette DEBROUX